



Assurance d'instruments de musique

Conditions générales pour l'assurance d'instruments de musique (CGI) jusqu'à 100'000 Euros

§1 Demande d'assurance, conclusion du contrat, langue du contrat, texte du contrat et prélèvement automatique

(1) Avec la demande d'assurance, le preneur d'assurance sollicite formellement la couverture des instruments/objets décrits par la police d'assurance générale d'HARMONIA.

L'émetteur de cette police est une compagnie d'assurance sous contrat avec HARMONIA.

Seule cette société fournit des services en tant qu'assureur pour les instruments. Les prestations d'HARMONIA consistent en du conseil et de la couverture d'assurance, sans pour autant avoir la qualité d'assureur. Un contrat est conclu lorsque nous acceptons la demande d'assurance.

(2) HARMONIA est habilitée à traiter toute correspondance avec la compagnie d'assurance et à encaisser les primes et frais dus par le client (ci-après désigné comme le preneur d'assurance ou PA) une fois par demande d'assurance de courte durée, sur le compte du client (ci-après désigné par mandat de prélèvement SEPA) indiqué par le PA au moment où il a rempli la rubrique prélèvement dans la proposition d'assurance.

(3) La langue du contrat est le français. Le texte du contrat est conservé sous forme électronique et envoyé au PA par courrier électronique dès l'acceptation de la proposition.

§ 2 Validité des CGA, exclusions et clauses

(1) L'assurance pour les instruments est basée sur les dispositions actuelles des CGA pour instruments de musique (cf. annexe). En outre, la clause de la valeur à neuf et la condition supplémentaire pour la coassurance des équipements électriques et électroniques s'appliquent.

(2) La clause de nuit (CGA) dans les véhicules non surveillés s'applique.

(3) Les instruments non surveillés qui sont entreposés en permanence ou pendant la journée dans des pièces non verrouillées ou pendant la nuit dans des locaux situés à l'extérieur des parties habitées ou fréquentées des bâtiments (par exemple, salles de répétition, écoles) ne sont pas assurés.

(4) Les instruments à clavier mécaniques tels que pianos, pianos à queue, clavecins, etc. ne sont pas assurés contre les dommages pendant le transport.

(5) Les exclusions sous (2), (3) et (4) peuvent être levées de manière optionnelle - voir § 3 (3).

(6) Les instruments doivent être transportés dans des boîtiers rigides pendant le transport aérien, sauf s'ils sont transportés comme bagages à main. Dès son arrivée, le voyageur doit s'assurer de l'intégrité de l'instrument et signaler immédiatement tout dommage ou perte au bureau des réclamations dans la zone de retrait des bagages.

(7) Les smartphones, tablettes, PDA et autres appareils mobiles similaires ne sont couverts que s'ils sont utilisés à des fins musicales.

(8) Les dégâts de transport ne sont couverts pour les violoncelles qu'à partir d'une somme assurée de 10'000.-€ et uniquement s'ils étaient dans un boîtier rigide au moment du dommage.

§ 3 Taux de prime, prime d'assurance et suppléments

(1) Pour le total de la somme assurée (addition des valeurs de tous les instruments à assurer par preneur d'assurance), jusqu'à 1'000.- € la prime annuelle de base (nette) du preneur d'assurance est fixée à 25.- € (taux de prime = 25.- € / Somme assurée totale). Au-delà de ce montant, le taux de cotisation annuel décroît de manière continue lorsque le montant de la somme totale assurée augmente. Lors de la prise d'assurance, la prime à payer sera définie par notre [calculateur de primes](#).

(2) La prime d'assurance nette est calculée pour chaque instrument en multipliant la somme assurée par le taux de cotisation et le facteur correspondant à chaque catégorie d'instrument, selon le tableau figurant dans le formulaire.

(3) Pour chaque instrument à assurer, les options suivantes peuvent être choisies (cocher d'une croix dans le formulaire de demande d'assurance) :

- Annulation de la clause de nuit : l'assurance couvre même les véhicules non surveillés entre 22h00 et 06h00 heure locale. (Option NT), c'est-à-dire l'annulation du § 2(2) des CGI.
- Salle de répétition : L'assurance couvre également le dépôt d'instruments dans des pièces non surveillées à l'extérieur des parties habitées d'un immeuble. (Option SR), c'est-à-dire l'annulation du § 2(3) des CGI.
- Transport de piano : couvre également les dommages dus au transport sur les instruments à clavier mécaniques tels que les pianos, les pianos à queue et les clavecins. (Option TP), c'est-à-dire l'annulation du § 2(4) des CGI.
- Instruments de remplacement : Prise en charge des frais de location d'instruments de même type et de même qualité loués par le preneur d'assurance, pour autant que les instruments assurés soient en cours de réparation après un dommage couvert ou après avoir subi un dégat total. Le remboursement est limité à 10% maximum du montant assuré ou 1'000.-€. La période de remboursement se termine après l'achèvement de la réparation ou après une période maximale d'un mois. Pendant ce temps, l'instrument de remplacement est assuré sans frais. (Option IR)

La prime d'assurance d'un instrument augmente lorsqu'une ou plusieurs de ces options sont sélectionnées comme indiqué dans le tableau du formulaire.

(4) Les frais d'expédition ou de transport vers un atelier de réparation peuvent être assurés pour chaque instrument. Ils doivent être indiqués comme instrument supplémentaire. Les mentions à utiliser sont par exemple : voyage, frais de port, expédition ou fret. Sous la rubrique *Remarques*, l'instrument pour lequel la prise en charge des coûts est demandée doit être spécifié. En cas de sinistre, ces frais sont couverts dans la mesure où les frais de réparation de l'instrument sont également couverts, mais jamais en cas de dégat total.

(5) La variation de la valeur d'inventaire au sein de groupes d'instruments individuels peut être couverte par un supplément de 25%. Pour ce faire, il convient de saisir "variation d'inventaire" sous la rubrique *Remarques*. La somme totale maximale assurée pour l'ensemble de la catégorie doit alors être indiquée (par ex. les cuivres, 40'000.-€).

(6) Toute nouvelle inscription pour des contrats existants doit être faite par écrit (un e-mail suffit) et sera facturée sur la base de la somme totale assurée qui en résulte.

(7) Un calcul exact, actualisé et à caractère contractuel est disponible sur le site www.harmonia.eu/fr (calculateur de primes). **Tous les coûts encourus par le preneur d'assurance sont comptabilisés par le calculateur de prime.**

(8) Le montant des primes annuelles versées à la compagnie d'assurance est facturé au preneur d'assurance, y compris la taxe sur le contrat d'assurance en vigueur et sans majoration supplémentaire.

(9) HARMONIA ne perçoit pas de commission de courtage de la part de la compagnie d'assurance. Les honoraires versés à Harmonia pour la fourniture de prestations d'assurance sont facturés séparément au preneur d'assurance et ne sont pas soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires en vertu du § 4 n° 10b UStG. Aucune des dispositions du paragraphe 7 ne s'en trouve affectée. **Pour le preneur d'assurance, les montants déterminés par le calculateur de primes s'appliquent en tout état de cause.** Des frais supplémentaires ne peuvent être facturés au preneur d'assurance.

§ 4 Franchise

(1) En principe, aucune franchise n'est exigée en cas de dommage.

(2) HARMONIA peut à tout moment, notamment après la survenance de sinistres, émettre, modifier ou supprimer des franchises individuelles pour des sinistres futurs non encore survenus.

(3) Contre un supplément de 20 % du montant maximum de la franchise applicable pour le preneur d'assurance, payable par an et par contrat/demande ultérieure, elle peut, en option, être annulée. Cette annulation peut être révoquée à tout moment par Harmonia. Cette surtaxe est prélevée par contrat pro rata temporis, de manière analogue à la prime d'assurance (33,3% plus la période d'assurance demandée pro rata temporis).

(4) En cas de négligence ou de perte, la franchise est fixée à 100.-€ pour les enfants jusqu'à leur 14^{ème} anniversaire, et de 150.- € pour les enfants jusqu'à leur 10^{ème} anniversaire.

§ 5 Diminution de valeur

Les instruments à cordes et les archets sont couverts automatiquement et sans frais supplémentaires à partir d'une somme assurée de 10'000.- € chacun contre la perte de valeur résultant d'un sinistre.

§ 6 Assurance de sets d'instruments

Sauf indication contraire du preneur d'assurance, la somme assurée des sets est calculée selon le pourcentage suivant :

- Pour instruments à cordes (Instrument à cordes - archet - coffret) : 75% - 10% - 15%.
- Autres instruments (Instrument - Étui/Accessoires) : 90%-10%.



§ 7 Validité géographique, clause de sanction

Le champ d'application de l'assurance est mondial. L'assureur ne fournit pas de couverture et n'effectuera aucun paiement au titre du présent contrat si cela constitue une violation des lois ou règlements de sanction qui soumettraient l'assureur, sa société mère ou la société de contrôle ultime à une pénalité en vertu des lois ou règlements de sanction.

§ 8 Sinistre

- (1) Le preneur d'assurance peut faire valoir ses droits auprès de la compagnie d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance.
- (2) Libre choix de la réparation : Pour la réparation des dommages, le preneur d'assurance peut toujours s'adresser à un prestataire de services qualifié de son choix. HARMONIA se réserve le droit de refuser certains prestataires de services.

§ 9 Justificatif relatif à la valeur de l'instrument

- (1) Pour l'assurance des instruments d'une valeur de 15'000.-€ ou plus, une attestation de valeur (copie suffisante) doit impérativement être remise lors la demande d'assurance.
- (2) Nonobstant la disposition précédente (§9 al. 1), l'attestation de valeur peut être demandée au preneur d'assurance à tout moment, notamment en cas de sinistre.

§ 10 Obligations

- (1) Un changement d'adresse et en particulier des coordonnées bancaires et de l'adresse e-mail doivent être communiqués sans délai. Les frais occasionnés par une adresse ou des coordonnées bancaires erronées ou obsolètes sont à la charge du preneur d'assurance. Si des notes de débit de retour sont émises ou si des frais sont engagés pour d'autres raisons dont le preneur d'assurance est responsable, des frais lui seront facturés.
- (2) Dans le cas contraire, le preneur d'assurance renonce expressément au droit de recevoir des communications et des factures. Ceci s'applique également en cas de boîtes de réception surchargées ou si le preneur d'assurance n'est pas en mesure de recevoir des e-mails pour d'autres raisons (techniques). La version actuelle des CGI en vigueur est disponible sous l'onglet [téléchargement](#) sur www.harmonia.eu.
- (3) La vente d'un instrument doit également être communiquée. Si l'acheteur ne conclut pas le contrat d'assurance, qui peut être conclu séparément, le contrat d'assurance pour un instrument vendu prend fin à la prochaine date possible. L'avis de vente a pour effet de résilier le contrat d'assurance.

§ 11 Durée du contrat, résiliation, disparition du risque, remboursement

- (1) Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la signature du contrat et est reconduit tacitement pour une année supplémentaire dans tous les cas s'il n'est pas résilié sous forme de texte (le courrier électronique suffit) au moins 2 mois avant l'échéance. La période d'assurance minimale est de 12 mois. Sans résiliation du contrat, les instruments individuels ne peuvent être résiliés qu'après une période d'assurance minimale de 12 mois chacun, mais également sans préavis. Le remplacement d'un instrument par un autre, équivalent, est possible à tout moment.
- (2) Les résiliations pour cause de disparition du risque prennent effet à l'expiration de la durée minimale d'assurance dès réception du justificatif.
- (3) Les montants perçus en trop pour chaque instrument sont versés au plus tôt après la date effective de résiliation, par instrument.

§ 12 Assurance de la plus-value

- (1) Dans la mesure où l'appréciation de la valeur d'un instrument doit être assurée, son taux annuel ne doit pas dépasser 7 %. Dans ce cas, la prime d'assurance pour cet instrument est automatiquement ajustée à la hausse selon la valeur convenue chaque année.
- (2) La résiliation de l'assurance de la plus-value peut – tout comme le contrat – être annulée à tout moment pour l'une des échéances de résiliation possibles sous la forme écrite, le contrat d'assurance étant maintenu par ailleurs.

§ 13 Service pour les groupes

Dans le cadre d'une assurance de groupe, les factures des différents participants peuvent être regroupées sans frais supplémentaires (cocher la case correspondante sur le formulaire de demande). Lors de l'utilisation de ce service pour chaque instrument, le nom du participant concerné doit être indiqué.

§ 14 Autres dispositions

- (1) Si l'une des dispositions du présent contrat, en tout ou en partie, devait être ou devenir nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en sera pas affectée. Une disposition devenue caduque est remplacée de manière unilatérale par une nouvelle disposition qui se rapproche le plus possible, sur le plan économique, de la volonté initiale des parties. Il en va de même en cas de vide juridique.
- (2) Il n'y a pas d'accords complémentaires à ce contrat. Les modifications et/ou compléments doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à une renonciation à l'exigence de la forme écrite elle-même.
- (3) Pour les assurances de courte durée, l'assurance des instruments individuels à partir de 100'000.- € et l'assurance des orchestres professionnels sont soumises à des conditions générales spécifiques.
- (4) Le for juridique de Harmonia est Rosenheim. Le tribunal compétent pour les litiges avec l'assureur est le lieu de résidence du preneur d'assurance.
- (5) En cas de litige, les conditions générales d'assurance rédigées en langue allemande font foi.

